

# Les propositions de Dupont-Aignan pour que la peur change de camp ? Ça sent l'entourloupe !

écrit par Maxime | 15 avril 2018



<http://resistancerepublicaine.com/2018/04/15/la-peur-peur-changer-de-camp-a-condition-de-sen-donner-les-moyens/>

N. Dupont-Aignan tourne encore autour du pot en réalité.

Car chaque mesure où figure l'expression « fiché S » (n°5 et 6) serait à coup sûr empêchée par le Conseil constitutionnel.

NDA n'est pas né de la dernière pluie, il le sait parfaitement... comme Marine le Pen d'ailleurs quand elle évoquait les « fichés S » au cours de sa campagne.

En effet, la fiche S est officieuse, elle ne constitue pas une décision administrative opposable. Heureusement, car des gens qui ne sont pas dangereux pourraient être fichés S comme des patriotes militants contre Macron.

La fiche S est en effet entre les mains du ministère de l'intérieur donc de gens dépendant de l'exécutif.

Il faudrait déterminer un critère plus précis à partir d'indices témoignant d'une affinité idéologique avec les

théories sur lesquelles les djihadistes se fondent. Or, compte tenu du recours à la taqiya, on voit mal comment cela pourrait se faire sans se fonder largement sur des critères de non assimilation qui devraient être énoncés par la loi sans tabou.

Les dossiers en la matière devraient par ailleurs être rendus publics pour permettre un contrôle citoyen, qui n'existe pas actuellement.

Le Conseil d'Etat lui-même a reconnu que la taqiya pouvait interférer dans une affaire concernant un individu qui se prévalait de « l'adoption récente d'une attitude plus modérée » alors que « son changement de comportement est en réalité motivé par les conseils de discrétion que lui a donnés son entourage ».

<http://resistancerepublicaine.com/2016/06/28/islam-islamisme-et-assignations-a-residence-deux-decisions-judiciaires-du-13-juin-2016/>

Aucune des mesures ainsi préconisées par NDA n'est envisageable sans une « chasse aux sorcières » inspirée du maccarthysme américain.

Cela supposerait que les juges aient un pouvoir d'appréciation restreint, en droit administratif le contrôle de « l'erreur manifeste d'appréciation ».

<http://www.conseil-etat.fr/Les-Services/Glossaire>

» Erreur manifeste d'appréciation

une décision est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation lorsque l'administration s'est trompée grossièrement dans l'appréciation des faits qui ont motivé sa décision ».

**Aux Etats-Unis, c'est parce que la Cour suprême s'était effacée que le maccarthysme a été possible :**

[https://www.persee.fr/doc/rfea\\_0397-7870\\_1992\\_num\\_52\\_1\\_1461](https://www.persee.fr/doc/rfea_0397-7870_1992_num_52_1_1461)

**Par ailleurs, il n'y a aucune raison de réserver l'arrestation immédiate en application de l'article 411-4 du Code pénal aux « des djihadistes de retour ». D'autres que les « revenants »**

**peuvent être concernés.**

On peut comprendre qu'avec la loi Pleven, NDA ne puisse s'exprimer librement, peut-être... **mais alors la mesure n°1 devrait être l'abrogation de ce texte pour qu'il puisse librement proposer des mesures convaincantes !**

Or, cette proposition n'apparaît pas dans la liste. Cela sent donc l'entourloupe...

Il faudrait pourtant commencer par là.

**Par ailleurs, à la réflexion, je suis opposé à « la création par décret d'un délit de consultation habituelle des sites djihadistes ».**

En effet, nul n'est à l'abri de tomber sur un site djihadiste en cherchant à s'informer à ce sujet.

Or, en droit pénal, l'habitude est caractérisée à partir du deuxième clic !

L'effet de la création d'un tel délit serait de dissuader tout citoyen de mener des recherches à ce sujet, afin en particulier de réinformer ou se réinformer.

Les sites de réinformation anti-islam seraient encore plus limités quant à leur liberté d'expression en raison de la crainte de leurs rédacteurs de consulter des sites interdits pour mener leurs recherches (proposition n°24).

Il faut donc laisser les choses en l'état actuel sur ce point : la consultation habituelle de sites djihadistes selon la jurisprudence est un indice permettant de constater la dangerosité d'un individu, mais à condition de le combiner avec d'autres plus significatifs afin de produire un effet restrictif de liberté (en général, assignation à résidence et c'est sur ce point qu'il faudrait sévir car l'assignation à résidence est une mesure insuffisante comme l'a jugé en janvier dernier la Cour de cassation, sans pouvoir cependant en tirer de conséquences car le Conseil constitutionnel, lui, s'en satisfait).

**La mesure n°25 est hypocrite : « l'isolement et non le**

*regroupement de tous les condamnés pour crimes ou délits pour des faits liés à des actes terroristes ainsi que les détenus de droit commun radicalisé afin de leur couper tout lien de communication entre eux et avec l'extérieur ».*

C'est leur mort sociale qui est donc en cause. C'est donc la peine de mort qu'il faut réinstaurer pour eux.

Si on décide de préserver la vie, couper l'individu de l'extérieur revient à un acte de torture car il n'a plus de vie sociale, il est déshumanisé.

Sa réinsertion est impossible et sa vie en prison n'est plus une vie d'être humain. Alors autant y aller franchement et l'éliminer physiquement en vertu de la loi.